

DÉLIBÉRATION n° CA-05-07-2024-06 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 5 juillet 2024

Prime de brevet

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 et L. 954-2 ;
- Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 611-7 à L. 611-7-1 ; R. 611-11 à R. 611-14-1 et R. 611-22 ;
- Vu le décret n°2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribuée à certains fonctionnaires et agent de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention ;
- Considérant qu'afin d'encourager les inventeurs publics, un mécanisme incitatif sous forme de prime a été prévu ;
- Considérant que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent, en application de l'article R. 611-14-1, verser à leurs agents une prime dite « prime au brevet » ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Champ d'application de la prime de brevet

Au titre de la rémunération supplémentaire prévue aux articles L. 611-7 et R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle susvisés, une prime au brevet est versée pour les inventions brevetables réalisées dans le cadre de leurs fonctions aux personnels de l'université de Poitiers :

- 1°. Exécutant au sein de l'établissement des tâches comportant une mission inventive correspondant à leurs attributions effectives ;
- 2°. Auxquels des tâches d'études ou de recherches ont été explicitement confiées par l'établissement.

En vertu des articles L. 611-7-1 et R. 611-22, dès lors que leur convention d'accueil le prévoit, elle est aussi versée pour les inventions brevetables réalisées par les personnes physiques accueillies au sein des unités de recherche de l'Université pour exécuter effectivement des missions inventives, d'études et de recherches.

Article 2 : Montant, modalités de répartition et échéancier de versement de la prime de brevet

Le montant de la prime au brevet d'invention à un caractère forfaitaire, fixé à 3 000 € par brevet.

La prime de brevet est versée en deux tranches, suite à la production des justificatifs prévus à l'article 3 de la présente délibération :

- 1°. 20 % du montant de la prime, soit 600 € brut, sont attribués à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet ;
- 2°. Les 80 % restant, soit 2 400 € brut, sont versés à la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet (à l'exclusion des contrats de cession aux inventeurs si l'université abandonne le brevet mais que les inventeurs sont intéressés par les reprendre à titre personnel).

La prime est répartie au *pro rata* du pourcentage d'inventivité tel que formalisé dans la déclaration d'invention à chaque personne physique bénéficiaire, tel que définie à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Lorsque le bénéficiaire a plusieurs employeurs (notamment les personnels hospitalo-universitaires) et, le cas échéant, dès lors que cela ne s'oppose pas à une convention conclue par l'Université, l'université de Poitiers lui verse la part de la prime au brevet dont elle est redevable.

Article 3 : Obligation de déclaration des inventions et de production de justificatifs

Pour rappel, l'article R. 611-14 du code de la propriété intellectuelle dispose que « le fonctionnaire ou l'agent public auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'autorité habilitée par la personne publique dont il relève ». En vertu de l'article R. 611-22 du même code, cette obligation de déclaration repose également sur les personnes physiques auteurs d'inventions accueillies à l'Université dans le cadre d'une convention pour réaliser des missions inventives, d'études et de recherches. Par conséquent, la production d'une déclaration d'invention, dûment datée, signée et complétée avec la part respective d'inventivité de chaque inventeur, est un préalable nécessaire au versement de la prime au brevet.

Le premier versement se fait suite à la compilation des pièces justificatives suivantes :

- 1°. La déclaration d'invention, indiquant, le cas échéant, les parts respectives d'inventivité ;
- 2°. La preuve de la demande de dépôt de brevet.

Le second versement se fera sur présentation par les bénéficiaires des pièces justificatives suivantes :
3°. La preuve de la concession de licence d'exploitation ou du contrat de cession dudit brevet.

Article 4 : Services d'appui et procédure d'obtention de la prime

Les services chargés d'intervenir dans le versement de prime au brevet à l'Université de Poitiers sont les suivants :

- 1- Dès lors qu'il est informé du dépôt d'une première demande de brevet et/ou d'un contrat de valorisation dudit brevet, le Service du Partenariat et de Valorisation de la Recherche (SPVR), sur la base des pièces mentionnées à l'article 3, se charge d'informer le référent de la Direction Ressources Humaines (DRH) de l'attribution de la prime de brevet et, le cas échéant, de sa répartition entre les bénéficiaires ;
- 2- La DRH verse ensuite le montant de la prime au bénéficiaire ou, le cas échéant, aux bénéficiaires.

Article 5 : Dispositions de régularisation

L'Université régularise le versement des primes dues pour des inventions passées, conformément à la présente délibération, dans la limite de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 applicable aux créances détenues sur les établissements publics de l'État. Cette régularisation intervient au plus tard à la fin du second semestre de l'année universitaire 2023-2024.

Pour précision, l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « *Le droit au versement de la première tranche [...], est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet. Le droit au versement de la seconde tranche est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.* ».

Pour l'application de la régularisation prévue par la présente délibération, la prescription applicable à la première tranche de prime de brevet commence à courir au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'ouverture du droit à versement.

Article 6 : Décompte des voix

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Article 7 : Dispositions finales

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université sont chargés de sa mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Poitiers, le 5 juillet 2024
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 16/07/2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.